

NORME CEE-ONU FFV-59

concernant la commercialisation et le contrôle
de la qualité commerciale des

LÉGUMES À RACINE ET À TUBERCULE

2017 ÉDITION



NATIONS UNIES
New York et Genève, **2017**

NOTE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Les normes de qualité commerciale du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles, organe de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), concourent à faciliter le commerce international, à favoriser la production de produits de qualité, à améliorer la rentabilité des producteurs et à protéger les intérêts des consommateurs. Les normes CEE-ONU sont utilisées par les gouvernements, les producteurs, les commerçants, les importateurs, les exportateurs et par d'autres organisations internationales, et portent sur un large éventail de produits agricoles, tels que les fruits et légumes frais, les produits secs et séchés, les plants de pomme de terre, la viande, les fleurs coupées, les œufs et les ovoproduits.

Tout Membre de l'ONU peut participer, sur un pied d'égalité, aux activités du Groupe de travail. Pour de plus amples renseignements sur les normes des produits agricoles CEE-ONU, il suffit de consulter le site Web <<http://www.unece.org/trade/agr/>>.

La présente édition de la norme pour les légumes à racine et à tubercule a été établie à partir du document ECE/TRADE/C/WP.7/2010/7, révisé et adopté par le Groupe de travail à sa soixante-sixième session.

Alignée avec la norme-cadre (2017).

Les appellations employées et la présentation de l'information dans cette publication n'impliquent de la part du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Toute référence à des noms de sociétés ou de produits commerciaux n'implique pas l'approbation de l'Organisation des Nations Unies.

Tous les textes de la présente publication peuvent être librement cités ou reproduits, sous réserve de notification.

Pour tous commentaires et demandes de renseignements, veuillez vous adresser au:

Groupe des normes agricoles de la
Division de la coopération économique et du commerce
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
Palais des Nations,
CH-1211 Genève 10, Suisse
Adresse électronique: agrstandards@unece.org

Norme CEE-ONU FFV-59 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des légumes à racine et à tubercule

I. Définition du produit

La présente norme vise les légumes à racine et à tubercule des variétés (cultivars) issues des espèces ci-dessous et destinés à être livrés à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des légumes à racine et à tubercule destinés à la transformation industrielle:

- Betterave rouge (*Beta vulgaris* L. subsp. *vulgaris* Conditiva Group);
- Céleri (*Apium graveolens* var. *rapaceum* (Mill.) Gaudin);
- Persil tubéreux (*Petroselinum crispum* var. *tuberosum* (Bernh.) Mart. Crov.);
- Raifort (*Armoracia rusticana* G. Gaertn., B. Mey. et Scherb.);
- Chou-rave (*Brassica olearacea* var. *gongylodes* L.);
- Panais (*Pastinaca sativa* L. subsp. *sativa*);
- Petit radis (*Raphanus sativus* L. Radicula Group);
- Radis (*Raphanus sativus* Chinensis Group et Longipinnatus Group);
- Salsifis blanc (*Tragopogon porrifolius* L. subsp. *porrifolius*);
- Scorsonère (*Scorzonera hispanica* L.);
- Chou-navet (*Brassica napus* L. Napobrassica Group);
- Navet (*Brassica rapa* L. Rapa Group);
- Cerfeuil (*Chaerophyllum bulbosum* L.);
- Chicorée sauvage (*Chichorium intybus* L. Sativum Group).

II. Dispositions concernant la qualité

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les légumes à racine et à tubercule après préparation et conditionnement.

Toutefois, aux stades suivants celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme:

- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence;
- De légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Le détenteur/vendeur des produits ne peut exposer en vue de la vente, les mettre en vente, les vendre, les livrer ou les commercialiser de toute autre manière que s'ils sont conformes à cette norme. Le détenteur/vendeur est responsable du respect de cette conformité.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les légumes à racine et à tubercule doivent être:

- Entiers; une présentation spécifique pour le produit sans pointe de racine et/ou sans racines latérales n'est pas considérée comme un défaut à condition que la pointe soit nettement coupée; en tout état de cause, les fragments de racines sont exclus;
- Sains; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- Propres, c'est-à-dire:
 - Pratiquement exempts de matières étrangères visibles pour les racines lavées,
 - Pratiquement exempts de toute impureté grossière pour les racines non lavées,
- Pratiquement exempts de parasites;
- Pratiquement exempts d'attaques de parasites;
- D'aspect frais et ferme;
- Exempts de décoloration de la chair comme des mouchetures grises ou noires;
- Non fourchues;
- Dépourvus de racines secondaires;
- Exempts de cavités;
- Non ligneux, fibreux, spongieux;
- Exempts d'humidité extérieure anormale;
- Exempts d'odeur et/ou de saveur étrangères.

Dans le cas de produits présentés avec feuilles, les feuilles doivent être saines, propres et d'aspect frais.

Dans le cas de produits présentés sans feuilles, les feuilles doivent être nettement coupées et près du collet.

Le développement et l'état des légumes à racine et à tubercule doivent être tels qu'ils leur permettent:

- De supporter un transport et une manutention; et
- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les légumes à racine et à tubercule font l'objet d'une classification en deux catégories définies ci-après:

i) Catégorie I

Les légumes à racine et à tubercule classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Les légumes à racine et à tubercule doivent être bien formés.

Ils peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

- Un léger défaut de forme;
- De légers défauts de coloration de peau;

- De légères meurtrissures et détérioration sous réserve qu'elles puissent être éliminées au pelage normal;
- De légers défauts de l'épiderme, y inclus des crevasses cicatrisées.

Dans le cas de produits présentés avec feuilles, les feuilles peuvent être légèrement endommagées.

ii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les légumes à racine et à tubercule qui ne peuvent être classés dans la catégorie I mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus.

Ils peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

- Des défauts de forme;
- Des défauts de coloration de peau;
- Un léger roussissement sous réserve qu'il puisse être éliminé au pelage normal;
- De légères meurtrissures et détérioration;
- Des crevasses cicatrisées n'atteignant pas le cœur ou, dans le cas des choux-raves, inférieures à 1 cm de profondeur;
- Une seule ramification.

Dans le cas de produits présentés avec feuilles, les feuilles peuvent être endommagées, mais doivent être exemptes des défauts progressifs atteignant la racine.

III. Dispositions concernant le calibrage

Il n'y a aucune exigence concernant le calibrage pour les légumes à racine et à tubercule.

IV. Dispositions concernant les tolérances

A tous les stades de commercialisation, des tolérances de qualité sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée.

Tolérances de qualité

i) Catégorie I

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de légumes à racine et à tubercule ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 1 % des produits peuvent ne correspondre ni aux caractéristiques de qualité de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales, ou peuvent être atteints de dégradation. De plus, une tolérance de 10 % en poids de racines brisées est admise.

ii) Catégorie II

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de légumes à racine et à tubercule ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 2 % des produits peuvent être atteints de dégradation. De plus, une tolérance de 25 % en poids de racines brisées est admise.

V. Dispositions concernant la présentation

A. Homogénéité

Le contenu de chaque emballage doit être homogène et ne comporter que des légumes à racine et à tubercule de même origine, variété ou type commercial et qualité.

Les légumes à racine et à tubercule de la catégorie I doivent être homogènes de forme et de coloration.

En cas de présentation en bottes, le nombre de racines par botte doit être homogène dans le colis.

Cependant, un mélange de légumes à racine et à tubercule dont les espèces et/ou les couleurs de la même espèce sont nettement différentes peut être emballé dans un emballage, pour autant que les produits soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque espèce et/ou couleur considérées, quant à leur origine.

La partie apparente du contenu de l'emballage doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les légumes à racine et à tubercule doivent être conditionnés de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur de l'emballage doivent être propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les autocollants apposés individuellement sur les produits doivent être tels qu'ils ne laissent aucune trace visible de colle ni n'endommagent l'épiderme lorsqu'ils sont retirés.

Les emballages doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. Dispositions concernant le marquage

Chaque emballage¹ doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

A. Identification

Emballeur et/ou expéditeur/exportateur:

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine) ou identification symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale² si le pays appliquant ce système figure dans la base de données de la CEE/ONU.

¹ Ces dispositions de marquage ne s'appliquent pas aux emballages de vente présentés en colis. Elles s'appliquent en revanche aux emballages de vente (préemballages) conditionnés individuellement.

² Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification

B. Nature du produit

- «Betterave rouge», «Céleri», «Persil tubéreux», «Raifort», «Chou-rave», «Panais», «Radis», «Salsifis», «Scorsonère», «Chou-navet», «Navet», «Cerfeuil», «Chicorée sauvage», ou dénomination synonyme, si le contenu n'est pas visible de l'extérieur;
- «À feuilles», le cas échéant et si le contenu n'est pas visible de l'extérieur;
- «Mélange de légumes à racine et à tubercule», ou dénomination équivalente, dans le cas d'un mélange de légumes à racine et à tubercule d'espèces et/ou de couleurs de la même espèce nettement différentes. Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, les espèces et/ou les couleurs, et la quantité de chaque produit contenu dans l'emballage doivent être indiquées.

C. Origine du produit

- Pays d'origine³ et, éventuellement, zone de production, ou appellation nationale, régionale ou locale.
- Dans le cas d'un mélange d'espèces et/ou des couleurs nettement différentes de légumes à racine et à tubercule de différentes origines, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de l'espèce et/ou de la couleur correspondante.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie;
- Nombre de bottes ou d'unités de vente, le cas échéant.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Adoptée en 2010

Alignée avec la norme-cadre 2017.

symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

³ Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.